

Unité départementale d'Ille et Vilaine
Le Ouessant
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le **29 AOUT 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE GRANULATS, La Heuzardière au RHEU

Sigé social : 14/16 boulevard Garibaldi
92130 Issy-les-Moulineaux

Références :
Code AIOT : 0005504321

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2022 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS implanté au lieu-dit "LA HEUZARDIERE" 35650 LE RHEU. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le déficit de précipitations rencontré en Ille-et-Vilaine au cours des six derniers mois a conduit à l'instauration progressive, depuis le 24 mai dernier, de mesures de restriction des prélèvements d'eau telles que prévues par l'arrêté cadre sécheresse du 11 juin 2021.

Sur la base de l'observation de la dégradation des indicateurs de suivi de la ressource en eau et de l'absence de perspective de précipitations et afin de traduire le risque fort d'une pénurie, l'ensemble du département a été placé en niveau d'alerte sécheresse ou de crise, que ce soit pour le milieu aquatique ou pour la ressource en eau potable, par arrêté préfectoral du 02 août dernier.

Dans ce contexte, une action de contrôle a été engagée par les services de l'Inspection des installations classées en direction des plus gros consommateurs industriels du département pour vérifier la bonne application des mesures de réduction.

Outre les constats relatés dans ce rapport, on rappellera que le contexte décrit ici est susceptible d'évoluer. En l'absence d'épisode pluvieux dans les prochaines semaines, des mesures de restriction encore plus contraignantes sur les prélèvements et les usages de l'eau pourraient être prises. Il convient d'ores-et-déjà de les anticiper en identifiant des actions adaptées à cette situation.

Enfin, on trouvera dans les deux dernières fiches de constat, différentes ressources que l'exploitant pourra mobiliser pour se tenir informé de l'évolution de la situation ou pour l'aider à réduire ses consommations en eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS
- HAUTE HEUZARDIERE 35650 LE RHEU
- Code AIOT : 0005504321
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

LAFARGE exploite une carrière de sable, qui est en phase de remblayage par des déchets inertes.

Le thème de visite retenu est la consommation en eau de l'établissement, son suivi et les mesures mise en place pour la réduire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Suivi des consommations	Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3 ligne 16(niveau alerte renforcée ou crise)	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Réduction de consommation ou mesure alternative	Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3 ligne 16(niveau alerte renforcée ou crise)	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Bilan mensuel	Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3 ligne 16(niveau alerte renforcée ou crise)	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

LAFARGE ne suit pas régulièrement ses consommations d'eau et ne le fait que depuis mars 2022. L'arrêté préfectoral d'autorisation prescrit pourtant un suivi mensuel des prélèvements en eau dans le forage de la carrière. De même, il précise, à l'article 3.3 que "*des mesures de réduction, voire d'absence de prélèvement pourront éventuellement être mises en oeuvre en cas de sécheresse, donnant lieu à des arrêtés préfectoraux de limitation ou d'interdiction de prélèvements pour la zone concernée par le forage.*"

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3 ligne 16(niveau alerte renforcée ou crise)
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réduction de la consommation en eau utilisée dans les différents process relatifs aux usages industriels - Relevé des compteurs à fréquence bimensuelle
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les relevés des consommations d'eau pompées dans le forage du site. Ces relevés ont été réalisés en mars, mai, juin et juillet 2022. Aucun relevé n'a été réalisé avant mars 2022. La fiche d'auto-diagnostic n'a donc pas pu être renseignée par l'exploitant, faute de suivi. Le relevé des consommations d'eau est réalisé à l'aide du compteur installé sur le forage du site. Le suivi bimensuel conformément à l'arrêté cadre sécheresse n'est pas réalisé. De plus, l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière, du 19 juin 2009 modifié, n'est pas respecté, dans la mesure où le relevé du compteur du forage doit être mensuel : <i>"L'installation de prélèvement d'eau souterraine (forage de la Heuzardière) sera munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Les indications affichées par ces dispositifs seront relevées tous les mois et inscrites dans un registre ouvert à cet effet. Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées."</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Réduction de consommation ou mesure alternative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3 ligne 16(niveau alerte renforcée ou crise)
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réduction de la consommation en eau utilisée dans les différents process relatifs aux usages industriels - 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse, sauf si : - l'arrêté préfectoral encadrant l'activité prévoit des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, Ou - l'industriel peut présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur son procédé et proposant un plan d'actions de réduction des consommations d'eau qu'il s'est engagé à mettre en oeuvre, Ou - l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (e.g mise en oeuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité).
Constats : L'exploitant n'a pas démontré à l'inspection qu'il a appliqué une baisse de 25% des consommations d'eau de la carrière. Il n'a pas mis en place de diagnostic des consommations d'eau de son établissement, ni démontré que les utilisations de l'eau ont été réduites au minimum possible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Bilan mensuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3 ligne 16(niveau alerte renforcée ou crise)
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réduction de la consommation en eau utilisée dans les différents process relatifs aux usages industriels - Bilan mensuel des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées
Constats : L'exploitant n'a pas démontré à l'inspection qu'il avait mis en place toutes les mesures concourant à la réduction de la consommation en eau de l'établissement. Le relevé des consommations d'eau du forage datant de mars 2022, il n'est pas possible de vérifier si l'exploitant respecte les 40 000 m3 autorisés en prélèvement à l'année, fixés à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2009 modifié. Il n'est pas non plus possible d'établir une comparaison entre les consommations de l'année passée et celle de l'année 2022. La baisse de 25% n'est donc pas appréciable. L'exploitant doit effectuer le relevé des consommations d'eau deux fois par mois au minimum, conformément à l'arrêté cadre sécheresse. Des mesures doivent être mises en œuvre pour réduire les consommations d'eau de 25%, à défaut, par rapport aux consommations du début de l'année 2022. Elles doivent être appliquées durant toute la période de crise sécheresse. L'efficacité de ces mesures doit être suivie, quantifiée et si nécessaire, améliorée. Elles doivent faire l'objet de bilans mensuels, qui sont à tenir à disposition de l'inspection des installations classées. Si ces mesures peuvent être pérennisées au-delà de la fin de la période de sécheresse, l'exploitant y est encouragé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

